



## ANIMATION

### Document d'objectifs « Tourbière et lac de Lourdes »

### COMPTE RENDU DU COMITE DE SUIVI N°7 DU 29 NOV 2010

#### Présent(e)s :

M. MARTHE, Conseiller Général du canton Lourdes-Ouest et Président du comité de suivi  
M. VIGNAU, Commune de Poueyferré  
Mme ARTIGUES, Commune de Lourdes  
M. ADISSON ET M. CASTEX, DDT 65  
M. DEJEAN, CREN Midi-Pyrénées  
M. OLICARD, CBPMP  
M. MASSALY, Fédération de Chasse des Hautes Pyrénées  
M. ABAD, Fédération de Pêche des Hautes Pyrénées  
M. AGIUS, Commission Extramunicipale de l'Environnement de Lourdes  
M. TARBES, Chambre d'Agriculture  
M. FAREOU, Association St Hubert Club Lourdais  
M. PIRES, AAPPMA Pêcheurs Lourdais et du Lavedan  
M. BARRAU et M. DANJAU, Association de Défense du lac de Lourdes et de ses environs  
M. POUEYTO, EKCL  
M. PARDE, AREMIP  
Mlle SAZATORNIL, SMDRA

#### Excusé(e)s :

Mme ROBIN-RODRIGO, Députée des Hautes-Pyrénées  
M. FILY, DREAL Midi-Pyrénées  
M. VOISIN, Directeur de l'ADASEA 65  
M. SUBRENAT, ONF

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance :

- Etat d'avancement des actions menées en 2010 et prévues en 2011
- Etat d'avancement du projet de cheminement et sa signalétique
- Animation et communication : Réseaux Natura en vallées des Gaves et infosite
- Régime d'évaluation des incidences Natura 2000

\*\*\*\*\*

Ce compte rendu est accompagné, pour les personnes absentes, du diaporama présenté et distribué en séance. Ces documents sont aussi téléchargeables sur le site internet dédié à Natura 2000 en vallées des Gaves à l'adresse suivante : [http://valleesdesgaves.n2000.fr/tourbiere/docs\\_11](http://valleesdesgaves.n2000.fr/tourbiere/docs_11)

M. MARTHE ouvre la séance de ce 7<sup>ième</sup> comité de suivi de l'animation du document d'objectifs (DOCOB) « Tourbière et lac de Lourdes » en remerciant l'ensemble des participants pour leur présence. Il cite les personnes excusées et cède la parole à Hélène SAZATORNIL, animatrice du site.

## **Etat d'avancement des actions de gestion**

### **CR1 : Contrôle du développement des ligneux et CR9 : Brulage dirigé**

Mlle SAZATORNIL rappelle rapidement les caractéristiques de cette action et les travaux réalisés en 2010. Elle précise que le DOCOB prévoit de compléter l'action de contrôle des ligneux (CR1) par un brulage dirigé sous forme de test (CR9), courant hiver 2011/2012. Ces deux actions étant fortement liées, leur articulation doit être réfléchie pour assurer une meilleure efficacité. Ainsi, Mlle SAZATORNIL propose aux membres du COPIL d'organiser un groupe de travail en début d'année 2011 (Cf calendrier ci-joint). Seront convier à cette réunion, outre le COPIL, la commission locale d'écobuage et le CRPGE.

M. TARBES indique qu'il serait intéressant d'effectuer un test de traitement des rejets ligneux en octobre. Mlle SAZATORNIL répond que cette possibilité sera proposée et envisagée lors du groupe de travail pour une réalisation en oct 2011.

### **Inventaires chauve-souris (DC2), insectes et faune de la cladiaie (DC3)**

Ces inventaires, initialement prévus pour l'été 2010, ont été reportés à 2011 suite à des problèmes de financements publics ayant conduit au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Lourdes au SMDRA. Ce dernier a donc lancé un appel d'offre en octobre 2010 pour lequel deux candidats ont répondu. Le choix de la commission de sélection a été validé en conseil syndical par les élus du SMDRA ; le CREN Midi-Pyrénées mènera donc ces inventaires courant 2011.

Mlle SAZATORNIL cède la parole à Noel ABAD, technicien de la Fédération de pêche 65, pour présenter un reportage photographique du lac depuis 1975.

### **Reportage photographique du lac de Lourdes depuis 1975 (S1)**

M. ABAD rappelle que dans les années 70, le lac était entouré d'une large ceinture (environ 10 m) de joncs et de scirpes. De plus, de nombreux nénuphars et potamots colonisaient le lac à proximité de la tourbière (partie ouest). Le motonautisme, très actif à cette époque, a entraîné l'arrachage de cette végétation et a joué un rôle d'accélérateur du phénomène d'eutrophisation par la remise en suspension des nutriments apportés par les nombreuses activités humaines présentes sur le lac (agriculture, fumiers d'élevage, rejets d'eaux usées...). Ainsi, en 1978, une 1<sup>ère</sup> nappe de 10 à 15 cm de phytoplancton a quasiment recouvert la totalité du lac. Ces nappes entraînaient une augmentation de la turbidité, d'où une mauvaise pénétration de la lumière et une mortalité importante des potamots et des nénuphars. La consommation de cette matière organique et par conséquent de l'oxygène dissous dans l'eau ont provoqué des déficits en oxygène et une mortalité importante des carpes en hibernation dans les vases. Afin de stopper ces phénomènes, plusieurs solutions ont été prises :

- arrêt du nautisme et des épandages de fumiers,
- contrôle des systèmes d'assainissement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et arrêt des rejets issus des installations (discothèque, restaurants...).

Malgré ces dispositions, les eaux du lac n'ont pas retrouvé leur transparence et leur végétation d'antan. Ainsi, la turbidité de l'eau a fortement augmenté : il y a 30 ans, l'eau était claire jusqu'à 3 m de profondeur contre seulement 20 à 30 cm de nos jours. Aussi, M. ABAD propose d'étudier la solution d'un traitement des vases du lac par la craie coccolithique. Le principe est de minéraliser les vases en formant une croûte sur les profondeurs du lac afin d'éviter leur remise en suspension. Cette méthode est de plus en plus utilisée pour traiter les plans d'eau comme sur le lac d'Annecy. Pour le lac de Lourdes, une première estimation financière a été faite : 2 traitements, à un an d'intervalle,

d'environ 25 000€ chacun et un suivi les années suivantes devraient apporter une amélioration. Cette proposition soulève l'enthousiasme de l'assemblée mais aussi de nombreuses questions.

Ainsi, M. AGIUS demande si une partie des vases ne devrait pas être enlevée avant le traitement.

M. ABAD répond que, pour un plan d'eau aussi grand, cet enlèvement n'est pas envisageable pour trois raisons :

- opération technique très lourde,
- coût financier important,
- destination des vases problématique.

M. PIRES demande si les résultats des forages du lac effectués en 2007 par le CNRS ne pourraient être utiles pour caractériser les vases. M. ABAD précise que le CEMAGREF a également réalisé une étude très complète sur les vases du lac dans les années 90.

Mlle SAZATORNIL propose de travailler sur cette démarche de traitement des vases en élaborant un projet technique et financier pour le prochain comité qui se déroulera vers le mois de juin 2011.

### **Suivi des habitats naturels 2010 (S2)**

M. PARDE présente les suivis des habitats concernés par des actions de gestion ainsi que l'évolution des boisements. Il précise que le suivi de la végétation sera réalisé dès la sortie des nouvelles photos aériennes du secteur. Les premiers résultats sont précisés dans le diaporama. Le rapport complet sera disponible sur le site internet dédié à Natura 2000 en vallées des Gaves dès finalisation (janvier-février 2011).

M. PARDE rajoute qu'en 2010, seuls deux chevaux ont été mis en pâture sur la tourbière du à un niveau d'eau trop important. De plus, il indique qu'en 2011 une amenée plus précoce des chevaux sur le bas marais serait favorable pour le milieu (broutage des jeunes rejets d'aulnes).

Après présentation des actions prévues en 2011, Mlle SAZATORNIL aborde le sujet du cheminement.

### **Projet de cheminement sur la tourbière (IS2)**

Mlle SAZATORNIL rappelle l'historique des rencontres et échanges organisés autour de ce projet. Elle précise que la demande de financement a été réalisée par la ville de Lourdes et que les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ont été accordées. La demande pour les aides européennes (FEDER) est en cours d'instruction. De plus, le projet étant localisé sur un site inscrit et sur un site Natura 2000, deux demandes d'autorisation ont été adressées aux services concernés ; ces deux requêtes ont reçu une réponse favorable.

Elle présente ensuite le calendrier des études d'avant-projet (étude géotechnique et contrôle technique de construction) puis de la réalisation du cheminement et de la signalétique. Elle propose d'organiser deux groupes de travail en début d'année 2011 (Cf calendrier ci-joint). Le premier sera mené sur le terrain afin de localiser plus précisément l'emplacement du sentier. Le second permettra de travailler ensemble sur la signalétique qui sera proposée tout au long du sentier.

### **Animation et communication**

Mlle SAZATORNIL présente l'exposition itinérante prévue dans le cadre de l'animation du réseau Natura 2000 en Vallées des Gaves portée par le SMDRA. Elle rappelle que la première mission de cette animation a été la réalisation du site internet, inauguré officiellement le 6 mai 2010. L'exposition sera composée de 21 panneaux présentant les 14 sites des Vallées des Gaves et les 7 principaux thèmes caractéristiques de ces vallées.

Elle précise ensuite que la charte graphique du bulletin d'information sera révisée début 2011 et indique les points qui seront traités dans le prochain numéro.

Mlle SAZATORNIL cède la parole à Michel CASTEX, responsable Natura 2000 de la Direction Départementale des Territoires -DDT 65- (remplaçant de M. FILY).

## **Nouveau régime d'évaluation des incidences Natura 2000**

M. CASTEX présente le nouveau régime d'évaluation des incidences Natura (Cf-note DDT 65). Il précise que l'objectif de cette réglementation est de prendre en compte les exigences Natura en amont des projets et, si besoin, d'adapter ces derniers afin de respecter au mieux les milieux et les espèces.

Mlle ARTIGUES s'interroge sur les secteurs géographiques concernés par ces évaluations d'incidences. M. CASTEX répond que tout le territoire peut être concerné sauf mention contraire précisé dans les listes (territoire limité au site Natura 2000 par exemple).

M. MARTHE remercie l'ensemble des membres du comité de suivi de leur participation.

Hélène SAZATORNIL  
Animatrice Natura 2000, SMDRA

Vu : M. José MARTHE  
Président du Comité de Suivi

---

**Ci-dessous, les dates pour les prochains groupes de travail auxquels vous êtes vivement invités.**

### **Date des prochains groupes de travail**

<b>THEME</b>	<b>DATE</b>
<b>Actions de déboisement (CR1) et de brulage dirigé (CR9) : méthodologie d'intervention et articulation entre les 2 actions</b>	jeudi 10 février 2011 10h au SMDRA
<b>Cheminement sur pilotis (IS2) : piquetage du tracé sur le terrain</b>	jeudi 10 février 2011 14h30 au parking du golf de Lourdes
<b>Cheminement sur pilotis (IS2) : réflexion sur la signalétique à mettre en place</b>	jeudi 24 février 2011 14h30 au SMDRA

## NOTE SUR LE NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

### I) Principe de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article L. 414-4 du Code de l'Environnement prévoit que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification, qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, et s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

**L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération ainsi qu'aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à l'activité concernée, si l'évaluation des incidences :

- n'a pas été réalisée ;
- se révèle insuffisante ;
- établit que la réalisation de l'activité projetée est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Lorsque l'évaluation d'incidences conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site, et en l'absence de solutions alternatives (permettant de supprimer ou d'atténuer l'impact), l'autorité compétente :

- peut donner son accord en vue de la réalisation de l'activité pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- prévoit des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire ;
- en informe la Commission européenne.

Lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaires figurant sur des listes arrêtées par décret, l'accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ne peut être donné qu'après avis de la Commission européenne, excepté pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés d'avantages importants procurés à l'environnement.

## II) Activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000

Les activités **soumises** à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 **ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que si elles figurent** :

- Soit sur la **liste nationale** reportée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement (cette liste d'activités, comprenant 29 rubriques, résulte de l'application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010).
- Soit sur une **première liste locale (dite liste 1<sup>er</sup> décret)**, complémentaire de la liste nationale, qui devra être arrêtée par le préfet de département **avant la fin 2010**, à partir d'un **socle régional minimum d'activités** validé par le Comité Administratif Régional du 28 septembre 2010 et après avis :
  - de la **CDNPS** (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) réunie dans sa formation « Nature », qui devra prendre en compte les débats de **l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, élargie à des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'à des représentants des acteurs socio-professionnels : propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés, organisations professionnelles, organismes et d'établissements publics exerçant leur activité dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, de la pêche, de la chasse, des sports et de l'extraction ;
  - du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Les activités **non soumises** à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 pourront par ailleurs être soumises à autorisation au titre de Natura 2000 (régime propre) et feront alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, si elles figurent sur une **deuxième liste locale (dite liste 2<sup>ème</sup> décret)**, arrêtée par le préfet de département, parmi les activités figurant sur une liste nationale de référence (qui sera fixée dans un décret à intervenir), après avis du CSRPN et de la CDNPS, qui prendra en compte les débats de l'instance de concertation Natura 2000 élargie à des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'à des représentants des acteurs socio-professionnels concernés.

Les deux listes locales arrêtées par le préfet peuvent instaurer des zonages : elles indiquent si l'obligation de réaliser l'évaluation d'incidences s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000, ou sur tout ou partie du territoire départemental.

## III) Le socle régional minimum d'activités

Dans chacun des huit départements de la région Midi-Pyrénées, la première liste locale (liste 1<sup>er</sup> décret) devra être arrêtée au regard des enjeux et des problématiques locales.

Toutefois, afin de faciliter cette démarche, un socle minimum d'activités a été élaboré au niveau régional en concertation avec les organismes socio-professionnels, sur la base d'une analyse des activités les plus impactantes sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000.

Ce socle régional minimum vise à prévenir tout risque juridique, en assurant l'équité et la cohérence entre :

- les sites Natura 2000 d'un même secteur homogène,
- les porteurs de projets,
- les activités,
- les procédures et démarches concernées.

**Michel CASTEX,**  
**Direction Départementale des Territoires 65**